

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 188-2006, 22 mars 2006

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement a pris des décrets concernant les agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Sainte-Marguerite-Estérel et de Cookshire-Eaton ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin de prolonger la période d'application de certaines dispositions facilitant l'adoption des premières mesures budgétaires subséquentes à la réorganisation municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, les dispositions de tout décret qu'elle prévoit peuvent, pour assurer la transition, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et des Régions, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. Le décret numéro 1130-2005 du 23 novembre 2005 concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, modifié par le décret numéro 1209-2005 du 7 décembre 2005, est de nouveau modifié par la suppression de l'article 47.2.

2. Le premier alinéa de l'article 47.3 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**47.3.** N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget

établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. ».

3. Le décret numéro 1055-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de La Tuque, modifié par le décret numéro 1209-2005 du 7 décembre 2005, est de nouveau modifié par la suppression de l'article 52.2.

4. Le premier alinéa de l'article 52.3 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**52.3.** N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. ».

5. Le décret numéro 1065-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, modifié par le décret numéro 1209-2005 du 7 décembre 2005, est de nouveau modifié par la suppression de l'article 47.2.

6. Le premier alinéa de l'article 47.3 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**47.3.** N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. ».

7. Le décret numéro 1068-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, modifié par le décret numéro 1209-2005 du 7 décembre 2005, est de nouveau modifié par la suppression de l'article 45.2.

8. Le premier alinéa de l'article 45.3 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**45.3.** N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45956